

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal



Commune de

FRISANGESéance du **04 avril 2022**No. **22/021**Présents: **MM. Beissel, Raus, Mousel**Absents: a) excusé **néant**
b) sans motif

OBJET: Engagement dans la procédure allégée d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier PAP « Schoulstrooss » à Hellange

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Relu la délibération du conseil communal prise en sa séance du 27 février 2019, n°19/024, portant adoption du Projet d'aménagement particulier (PAP) au lieu-dit « Schoulstrooss » à Hellange, délibération dûment approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 17 avril 2019 sous la référence 18499/32C,
- Relu la délibération du collège échevinal prise en sa séance du 05 mars 2021, n°21/014 portant sur une première modification ponctuelle du PAP « Schoulstrooss » à Hellange, délibération dûment approuvée par le Ministère de l'Intérieur sous la référence 18499/PA1/32C ;
- Vu la demande présentée le 17 mars 2022 par le bureau d'ingénieurs LUXPLAN S.A. pour le compte de la société Youbuild Schoulstrooss S.A. concernant un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier au lieu-dit « Schoulstrooss » à Hellange faisant suite aux adaptations apportées par la première modification du PAP « Schoulstrooss » ;
- Considérant que cette modification ponctuelle porte majoritairement sur la partie graphique et ponctuellement sur la partie écrite ;
- Attendu que la modification du PAP propose :
 - * d'adapter les implantations altimétriques des constructions principales projetées en tenant compte des nouveaux niveaux de rez-de-chaussée prévus par le projet d'exécution ;
 - * de modifier ponctuellement les hauteurs d'acrotère (ha 1) et d'acrotère de l'étage en retrait (ha 2) pour rendre possible la réalisation de l'ensemble des étages permis par le PAP, dans le respect des hauteurs sous plafond réglementaires ;
 - * de modifier ponctuellement le lot 2 au niveau du recul avant et de l'implantation des dépendances, afin de correspondre au nouveau projet architectural prévoyant une autre disposition des emplacements de stationnement ;
- Attendu que la partie écrite est modifiée ponctuellement aux articles concernés et que les articles non-modifiés restent en vigueur ;
- Lu l'analyse de conformité dressé par le Service Technique de la commune de Frisange en date du 04 avril 2022 ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

DECIDE à l'unanimité des voix :

- de constater la conformité du PAP sous avis avec le plan d'aménagement général de la Commune de Frisange en vigueur et au plan d'aménagement général en procédure ;
- d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir analyser si la présente est conforme à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Ainsi délibéré en séance à Frisange même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 04/04/2022
le bourgmestre le secrétaire ff